

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

2 – ECOMOBILITE

2.1 - Plan de Déplacements d'entreprises

2.1.1 - Convention de partenariat n° 2014-802 entre le SMTC et VOYAGES FRAM relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place d'un Plan de Déplacements d'entreprises

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, GRASS, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Contexte

Le PDU de la Grande Agglomération Toulousaine contient dans ses dispositions un plan d'action visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du Code des Transports, qui indique que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités, en établissant un plan de mobilité et en favorisant le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

Objet de la convention

VOYAGES FRAM a entamé une démarche de Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE). Dans le cadre du Conseil en Mobilité, le SMTC souhaite apporter un soutien méthodologique à l'entreprise VOYAGES FRAM.

Les modalités de ce partenariat ont été fixées par convention n° 2014-802 dont les termes ont été approuvés par le Comité Syndical dans sa séance du 20 février 2014.

Toutefois, cette convention n'a pas pu être signée en l'état par VOYAGES FRAM depuis sa validation en Comité Syndical, du fait du changement du Président de son Directoire depuis cette date.

En conséquence, une modification doit être apportée sur le nom du signataire de la convention.

Aussi, convient-il de reconsidérer les termes de la convention présentée le 20/02/2014 s'agissant notamment du signataire de la convention par VOYAGES FRAM.

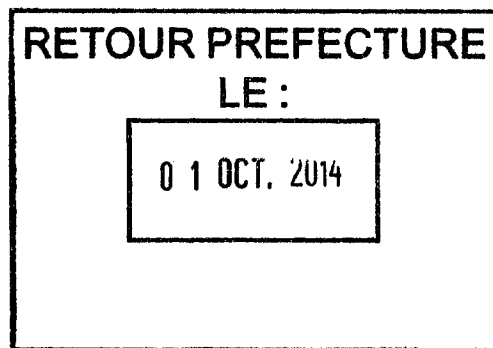
Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec VOYAGES FRAM, qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ladite convention avec VOYAGES FRAM.

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le SMTC et VOYAGES FRAM et autorise le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre le SMTC et VOYAGES FRAM
relative à une aide pour la mise en place d'un Plan de Déplacements d'Entreprise**

N° 2014-802

Entre les soussignés

- **VOYAGES FRAM**, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 70 298 400 Euros, dont le siège social est situé 1 rue Lapeyrouse BP 30828 31008 Toulouse Cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 353 310 642 représentée par Madame Marie-Laurence VIEUILLE FERLAL agissant en qualité de Présidente du Directoire,

Ci-après désignée par les termes « **VOYAGES FRAM** ».

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° D 2014.09.24.xxx en date du 24 septembre 2014.

Ci-après désigné par les termes « **SMTC** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un « Plan de déplacements d'Entreprise » (PDE) est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Grande Agglomération Toulousaine souligne que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités.

Aussi la mise en place des PDE nécessite un investissement des collectivités et une implication des entreprises pour :

- prendre la mesure des avantages (amélioration de la sécurité, valorisation de l'image de l'entreprise, économie sur les externalités, ...),
- évaluer les moyens humains et méthodologiques à mettre en œuvre (gestion du covoiturage, travaux d'aménagement, aide décisionnelle et financière, ...),
- engager une étude exploratoire sur les avantages à consentir aux entreprises et aux administrations qui s'engagent dans cette démarche,
- expérimenter avec les administrations et services publics la mise en place de plan de mobilité.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

VOYAGES FRAM souhaite, dans le cadre du PDU dont l'un des objectifs majeurs est l'amélioration de la qualité des déplacements par des mesures qui portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'organisation du stationnement, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, VOYAGES FRAM souhaite mettre en place un PDE à destination de ses agents et partenaires pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés,
- Anticiper l'accroissement des effectifs.

Sur les conseils des collectivités, VOYAGES FRAM va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses agents et autres catégories d'utilisateurs. Cette enquête, répondant au cahier des charges de VOYAGES FRAM et aux préoccupations du SMTC permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements de VOYAGES FRAM

- VOYAGES FRAM s'engage à communiquer au SMTC :
 - le cahier des charges du projet PDE,
 - les études réalisées,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU et des Déplacements pilotés par le SMTC.

Le SMTC a mis en place et pilote une plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des Plans de Déplacements d'Entreprise.

Dans ce cadre, VOYAGES FRAM s'engage à alimenter cette plateforme.

2. Engagements du SMTC

- Le SMTC, participe aux réunions de travail du Comité de Pilotage de VOYAGES FRAM pour la mise en place du PDE et apportera une aide en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC mandate l'AUT pour la réalisation du diagnostic du site. Cette réalisation est à la charge de Tisséo-SMTC.
- Le SMTC s'engage à communiquer à VOYAGES FRAM l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge de Tisséo-SMTC.
- Le SMTC assure également deux animations sur le site de VOYAGES FRAM dans le cadre du PDE. Cette réalisation est à la charge du SMTC.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de la convention partenariale, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de cette convention partenariale, est soumise à une diffusion restreinte.

En conséquence, la partie destinataire ne peut utiliser ladite information que dans le cadre de la convention partenariale et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne :

- les informations reconnues confidentielles d'un commun accord ;
- le savoir-faire, les procédés de fabrication, les règles de contrôle interne, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Les parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution de la convention partenariale et toute remise de documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Les parties prennent des mesures particulières de protection des documents correspondants.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

Elles ne cessent que si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article.

Chaque partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les parties adoptent, notamment sur le plan contractuel, toute mesure propre à faire respecter les prescriptions du présent article vis-à-vis de leurs préposés et de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution de la convention partenariale.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

VOYAGES FRAM,

Jean-Michel LATTES